

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE REILLANNE

N° 130-2024

Arrêté répondant aux troubles à l'Ordre Public suscités par une offre sanitaire manifestement insuffisante pour garantir l'égalité d'accès aux soins de ses administrés

Le Maire de Reillanne,

VU l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale. » ;

VU le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui proclame, notamment en ses alinéas 10 et 11, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux. « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. » ;

VU l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU affirmant que *"les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre"*. » ;

VU le point F de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de la charte des Nations Unies adoptées le 18 décembre 1979 « Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction. » ;

VU l'article 12 de cette même convention « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille. » ;

VU l'article 14 de cette même convention qui affirme que « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : b) d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille, c) de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale »

VU l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatif à la Protection de la santé à propos de la Dignité humaine qui stipule : « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. » ;

VU l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatif à la Protection de la santé stipulant : « Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union » ;

VU l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L1110-1 du code de la santé sur le droit fondamental à la protection de la santé qui doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne ;

VU l'article L.1110-2 du Code de la santé publique selon que la personne malade a droit au respect de sa dignité ;

VU l'article L. 1110-3 du Code de la santé publique sur le droit fondamental à la protection de la santé par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne ;

VU l'arrêt fondamental du Conseil d'Etat qui indique que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public (CE, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n° 136727) ;

CONSIDÉRANT que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ;

CONSIDÉRANT que le droit à la santé et les droits humains connexes sont des engagements juridiquement contraignants consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits humains, dont l'Organisation Mondiale de la Santé ;

CONSIDÉRANT que les pays adhérant à l'Organisation Mondiale de la Santé ont l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des lois et des politiques qui garantissent un accès universel à des services de santé de qualité et doivent s'attaquer aux causes profondes des disparités en matière de santé, notamment la pauvreté, la stigmatisation et la discrimination ;

CONSIDÉRANT les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé qui affirme que : « La non-discrimination et l'égalité : ce principe implique de s'occuper en priorité des besoins des personnes les plus défavorisées afin d'atteindre l'équité. Utiliser l'équité comme un critère général en santé publique permet de repérer les disparités injustes et évitables en matière de santé au sein de différents groupes de population et de prendre ensuite les mesures nécessaires. Une approche fondée sur les droits humains institue des normes juridiques auxquelles se référer et donne l'obligation de mettre en œuvre des protections juridiques en faveur de l'égalité et de la non-discrimination. »

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé stipule que « *selon le principe d'accessibilité, les établissements, les biens et les services de santé doivent être accessibles à tous. L'accessibilité recouvre quatre dimensions : la non-discrimination, l'accessibilité physique, l'accessibilité économique et l'accès à l'information. Ce critère est particulièrement important pour les personnes ;*

CONSIDÉRANT que le droit à la santé est indissociable des autres droits élémentaires comme les droits à l'éducation, à l'alimentation, au logement, au travail et à l'information ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes de Haute-Provence est particulièrement impacté par la désertification médicale, du manque de médecins généralistes et de spécialistes, à la nécessité de fermer ou de dégrader l'offre de soins des services hospitaliers, de sorte que la population est toujours plus éloignée des soins élémentaires ;

CONSIDÉRANT que le manque de médecins traitants engendre une sollicitation importante des services des hôpitaux publics, en particulier les services d'urgence, eux-mêmes sous dotés ;

CONSIDÉRANT que les services hospitaliers bas-alpins, en raison du manque chronique d'effectifs, mais aussi de moyens, sont trop souvent amenés à fonctionner en mode dégradé, et perpétuellement menacés de restructuration ou de fermeture, impactant ainsi encore plus négativement les conditions d'accès effectif aux soins, et augmentant, de facto, le risque de perte de chances pour les citoyens bas-alpins déjà touchés par les problématiques de la ruralité ;

CONSIDÉRANT que l'accès équitable à un service de soins efficient constitue, pour tous les habitants du département des Alpes-de-Haute-Provence, et spécialement pour les personnes malades, la condition essentielle du respect de leur dignité ;

CONSIDÉRANT que l'absence de mesures rectificatives nuit gravement à la dignité humaine et constitue de fait un trouble à l'ordre public, et que le Maire détient l'autorité de police administrative au nom de la commune. A ce titre, il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Il exerce ses pouvoirs au nom de la commune, sous le contrôle administratif du préfet (article L.2122 du Code Générale des Collectivités Territoriales) ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, le Maire à l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser les troubles à l'ordre public qu'il constate ;

ARRÊTE

- Article 1 :** l'État, et notamment l'Agence Régionale de Santé, sont mis en demeure d'initier dans les plus brefs délais un plan d'urgence pour l'accès à la santé dans les Alpes de Haute-Provence garantissant, prioritairement, des services d'urgence de plein exercice accessibles H24 au sein des hôpitaux publics.
- Article 2 :** dans ce cadre, l'Etat est enjoint de créer pour les hôpitaux des Alpes de Haute-Provence, les véritables conditions d'un déploiement des personnels nécessaires, y compris en négociant des accords internationaux avec des Etats partenaires de la France et enfin, de favoriser ce déploiement par tout moyen, y compris la régularisation des Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne.
- Article 3 :** dans ce cadre, il est demandé à l'Etat :
- Le recrutement de 11 professionnels de santé à temps complet, dédiés aux services d'urgence des hôpitaux dignois et manosquins, et de professionnels en nombre suffisant pour les urgences de Sisteron,
 - L'élaboration d'un plan d'actions destiné à pallier les prochains départs de praticiens hospitaliers (départs à la retraite notamment), comportant des mesures compensatoires et des incitations à l'installation de nouveaux praticiens,
 - La revalorisation du statut de praticien hospitalier à la hauteur de l'investissement des praticiens et dans l'équité de toute la profession, essentiel pour la relance de l'attractivité de la profession,
 - De rembourser au kilomètre près, aux collectivités territoriales concernées, les dépenses kilométriques supplémentaires des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui assurent le transport des patients vers des services toujours plus éloignés, en raison des restrictions d'ouverture des services d'urgences ;
- Article 4 :** la non-exécution de ces mesures, engage les services de l'Etat concernés au paiement d'une astreinte de 1.000,00 € par jour de retard dans l'application des mesures susmentionnées à compter de la notification du présent arrêté au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5 :** en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille par voie postale ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée
- Article 6 :** le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la commune de Reillanne et transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à Reillanne, le 9 septembre 2024

Claire Dufour,
Maire de Reillanne

